

ACCORD DE COPRODUCTION DANS LES DOMAINES DU FILM ET DE LA VIDÉO ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque,

ESTIMANT souhaitable l'établissement d'un cadre destiné à régir les relations dans le secteur de l'audiovisuel, plus précisément les coproductions dans les domaines du film et de la vidéo;

CONSCIENTS que les coproductions peuvent contribuer à l'expansion des industries du film et de la vidéo dans les deux pays ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques;

PERSUADÉS que ces échanges amélioreront les relations entre les deux pays;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne les projets, sans égard à leur longueur ni à leur format, y compris les dessins animés et les documentaires, produits sur film, sur bande vidéo ou sur vidéodisque, et distribués dans les salles de cinéma, sur les réseaux de télévision, par vidéocassette, par vidéodisque ou par tout autre moyen.

2. Les coproductions entreprises en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes:

Au Canada: le ministre des Communications.

En Tchécoslovaquie: la Division centrale des films tchécoslovaques.

3. Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par les deux pays. Elles ont pleinement droit aux avantages que procurent les lois et les règlements en vigueur concernant les industries du film et de la vidéo ou les lois et les règlements pouvant être promulgués dans chaque pays. Ces avantages ne peuvent profiter qu'au producteur du pays qui les accorde.